

**3TP**  
**Société par actions simplifiée à associée unique**  
**au capital de 104.000,00 euros**  
**Siège social : 415 Route de la Gare**  
**40360 POMAREZ**  
**922 538 079 RCS DAX**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**EN DATE DU 28 AOUT 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le 28 août,

La Société « TREMONT », Société par actions simplifiée, au capital de 38.500 euros, dont le siège social est situé à POMAREZ (40360), 415 Route de la Gare, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 323 159 368, associée unique de la Société,

Le Président dépose sur le bureau :

- Un exemplaire des statuts
- L'arrêté des comptes établi par la Président certifiant l'existence de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- Le rapport de gestion du Président,
- Le texte des résolutions proposées,

Puis le Président rappelle que l'Associée unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par souscription en numéraire d'un montant de QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (48.597,68 €),
- Conditions et modalités de cette augmentation,
- Constatation de la souscription et de la libération des actions,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire de 48.597,68 € par élévation de leur valeur nominale,
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Réduction du capital social d'un montant QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (48.597,68 €)
- Conditions et modalités de cette réduction,
- Modification corrélative de l'article 6 des Statuts
- Pouvoir pour la réalisation des formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport qu'il a établi

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion,

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE DECISION :**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social existant est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société qui s'élève à 104.000 euros, divisé en 104.000 actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, d'une somme de 48.597,68 euros pour le porter à 152.597,68 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action d'un montant de 0,47 euros.

L'augmentation de capital social sera à libérer intégralement en numéraire à la souscription, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société et ne donnant pas lieu à dépôt de fonds, ladite créance étant certifiée par arrêté des comptes du Président.

L'opération d'augmentation du capital social sera à souscrire par la Société « TREMONT », en qualité d'associée unique.

L'associé unique après avoir pris connaissance de l'arrêté de compte courant établi par le Président faisant état d'un montant de compte courant d'associé créancier lui appartenant d'un montant de 451.523,86 euros à la date de ce jour, constate ainsi que l'intégralité de l'augmentation de capital social de la Société est souscrite et libérée.

En conséquence l'associée unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de 48.597,68 euros, qui est ainsi porté de 104.000 euros à 152.597,68 euros, par élévation de la valeur nominale de chacune des actions d'un montant de 0,47 euros.

## **DEUXIEME DECISION :**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce elle est tenue de se prononcer sur un projet tendant à réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

En conséquence, l'associée unique :

- Rappelle que le président dispose d'un délai maximum de 3 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 à L 3332-8 du code du travail,
- Rappelle qu'elle peut autoriser le président à procéder, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 6 495 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.
- Rappelle qu'elle peut, en conséquence, supprimer au profit des salariés de la société son droit préférentiel de souscription audits actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation serait fixé par le président, conformément aux dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du code du travail.

L'associée unique conférerait tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Compte tenu de ces précisions, l'associée unique refuse de procéder à une augmentation de capital social dans les conditions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du code de commerce.

### **TROISIEME DECISION :**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et après avoir constaté que les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2024 font apparaître une perte de 49.540,97 euros et, à l'issue de son affectation, un compte « report à nouveau débiteur » de 48.597,68 euros, décide de réduire le capital social d'un montant de 48.597,68 euros pour le ramener à 104.000 euros par diminution de la valeur nominale de chacune des actions d'un montant de 0,47 euros.

L'associé unique constate la réalisation de la réduction du capital d'un montant de 48.597,68 euros et décide d'imputer ce montant sur le poste « Report à nouveau débiteur » à due concurrence.

### **QUATRIEME DECISION :**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

#### **« ARTICLE 6 – APPORTS**

*Il a été apporté au capital de la société :*

- *Lors de la constitution, une somme de 74.000 euros.*
- *Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 6 janvier 2023, l'associée unique a constaté la libération intégrale des actions composant le capital social,*
- *Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 26 janvier 2023 et du procès-verbal des décisions du Président en date du 1<sup>er</sup> février 2023, le capital social de 74.000 euros a été augmenté d'une somme de 30.000 euros pour être porté à 104.000 euros par apport en numéraire. L'augmentation de capital a été réalisée par création de 30.000 actions de valeur nominale d'un euro chacune.*
- *Aux termes d'un procès-verbal en date du 28 août 2025, le capital social de 104.000 euros a été augmenté d'une somme de 48.597,68 euros pour être porté à 152.597,68 euros par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société. L'augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des actions d'un montant de 0,47 euros et a ainsi été fixée à 1,47 euro par action. Aux termes du même procès-verbal, le capital social a été réduit d'une somme de 47.597,68 euros par diminution de la valeur nominale de chacune des actions d'un montant de 0,47 euros et a ainsi été fixée à 1 euro par action. »*

### **CINQUIEME DECISION :**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

### **La société « TREMONT »<sup>1</sup>**

Associée unique

Représentée par

Monsieur Bernard TREMONT

---

<sup>1</sup> En signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil via YOUSIGN